

**CONVENTION-TYPE RELATIVE AUX MODALITES DE FAUCHAGE
DES ACCOTEMENTS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°
SITUES EN DEHORS DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE**

Entre le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

Et

M/Mme/Société, (si personne morale), représenté(e) par ..., dûment habilité(e) aux fins de signer la présente,

désigné(e) ci-après par "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....",

d'autre part,

Préambule :

Le fauchage des accotements routiers situés hors agglomération est réalisé par le Département pour assurer la sécurité des usagers et pour maintenir la viabilité des infrastructures.

Par délibération de la Commission Permanente n° CP-2011-3-3-1 du 11 mars 2011, le Département a défini une politique de fauchage différencié dont les objectifs consistent à optimiser les opérations d'entretien tout en les rendant compatibles avec la préservation et le développement de la flore et de la faune.

Cependant, "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", souhaite intervenir sur les accotements des routes départementales jouxtant les parcelles agricoles qu'il exploite / ses parcelles, dans le but :

- d'une part, de valoriser les produits issus du fauchage, via l'utilisation du fourrage disponible sur les accotements dans le cadre de son exploitation agricole,
- d'améliorer la qualité esthétique et environnementale de l'entrée de site aux abords de sa propriété,
- et, d'autre part, de limiter la prolifération de certaines espèces végétales qui se développent sur ces accotements et se propagent aux parcelles agricoles précitées/aux parcelles adjacentes.

La présente convention a donc pour objet de faire droit à la demande de "l'Exploitant", du "Propriétaire", de "la Société", de "l'Association", ".....", et d'encadrer strictement son intervention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", conformément à sa demande du....., à faucher les accotements bordant la route départementale n°... (RD ...) situés hors agglomération, matérialisés sur le plan joint en annexe 1, tout en précisant les conditions de son intervention.

La présente autorisation, consentie à titre gratuit, ne constitue qu'une simple tolérance.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE "L'EXPLOITANT", "LE PROPRIETAIRE", "LA SOCIETE", "L'ASSOCIATION", ".....".

Le Département autorise "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", à effectuer le fauchage, le retournement du foin, la mise en botte et l'enlèvement du fourrage, la tonte des espaces verts, sur les accotements de la RD ..., hors agglomération, comme matérialisés dans l'annexe 1.

Conformément à la politique départementale de fauchage approuvée par la Commission Permanente du 11 mars 2011, ces opérations seront réalisées au minimum fois par an, en ... et ..., et au plus tard

Toutefois, si la sécurité des usagers l'impose, le Département pourra inviter "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", à procéder au fauchage à une période ou dans un délai déterminé par lui.

A défaut, le Département procédera lui-même aux opérations nécessaires au rétablissement ou au maintien de la sécurité des usagers, sans que "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", ne puisse invoquer un quelconque préjudice ou se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Ensuite, "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", "....." s'engage à préserver la destination des accotements sur lesquels il (elle) est autorisé(e) à réaliser les opérations de fauchage et de valorisation précitées, ceux-ci ayant la nature de dépendances du domaine public routier départemental et restant affectés au besoin de sécurisation des usagers de la route.

Ainsi, il s'engage à ne faire aucune plantation sur les accotements qui auraient pour effet de supprimer toute différenciation entre la limite de la parcelle agricole qu'il exploite / ses parcelles et l'accotement considéré.

Enfin, "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", n'est pas habilité(e) à autoriser un tiers à se substituer à lui (à elle) pour réaliser les opérations décrites précédemment. Il ne peut pas non plus autoriser un tiers à occuper les dépendances du domaine public concerné. Seuls les interventions et usages décrits à l'article 2 sont autorisés par la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION DE "L'EXPLOITANT", "LE PROPRIETAIRE", "LA SOCIETE", "L'ASSOCIATION", ".....".

"L'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", réalisera les opérations décrites à l'article 2 à partir de la parcelle agricole qu'il exploite ou de sa propriété qui jouxte(nt) l'accotement concerné par ces opérations.

Il n'interviendra pas à partir de la route départementale et veillera à ne causer aucune gêne aux usagers de la route.

De plus, dans le cadre de la réalisation de ces opérations, "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", devra :

- Informer préalablement l'Agence Territoriale Routière concernée,
- A compléter avec toutes les mesures qui paraîtront utiles (utilisation de matériel et d'équipement spécifique, limites d'intervention par rapport au bord de chaussée, ...).

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

"L'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", veillera à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommages ou de dégradations causés, tant aux personnes qu'aux biens, dans le cadre de la présente intervention.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être recherchée pour des dommages imputables à "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE-RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de 1 année.
A l'issue de cette période elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si l'intérêt général le commande, et en particulier si la sécurité des usagers des routes départementales n'est plus garantie du fait du comportement de "l'Exploitant", "le Propriétaire", "la Société", "l'Association", ".....", la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, indépendamment du fondement sur la base duquel elle intervient, n'ouvre pas droit, de son seul fait, à une indemnisation.

ARTICLE 6 – CESSIBILITE

La présente autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, sur les accotements figurant en annexe 1, des travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation du domaine public routier départemental ou pour le maintien de la sécurité de ses usagers.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend. Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Date, nom et qualités des parties et signatures

*M/Mme.....
Société*

*Pour le Département
Le Président
du Conseil Départemental
Eric STRAUMANN*

Annexe n° 1 – PLAN DE SITUATION